

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2025 - 186		
<b>Commission territoriale Est du 02 avril 2025</b> Présidence : Michèle Trémolières	<b>Objet :</b> modification de l'APPB des Neufs-Bois à Urbès	<b>Vote en conseil plénier :</b> Favorable

### Contexte

L'APPB portant conservation des biotopes des Neufs-Bois à Urbès a été créé par arrêté préfectoral le 08 janvier 1993, modifié par les arrêtés du 15 avril 1994 (ajout de la commune de Storckensohn), du 05 octobre 1995 (réorganisation des comités de gestion), du 22 mars 1996 (ajout du président du conseil régional) et du 28 juin 2005 (activités sylvicoles).

Son objectif est de garantir, sur la durée, la préservation de l'habitat et de la quiétude de ce territoire. Il fait partie des 6 arrêtés dit "Tétraonidés" (mis en place en 1993) qui ne visent pas qu'à préserver le Grand Tétras mais toutes les autres espèces protégées que ce milieu naturel abrite (Gélinotte des bois, Pic Noir, Chouette de Tengmalm...).

Le périmètre concerné est situé intégralement sur le ban de la commune d'Urbès et inclus dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes Vosges » définie au titre de Natura 2000 (directive Oiseaux) et la zone spéciale de conservation (ZSC) "Vosges du Sud" (directive Habitats).

L'arrêté préfectoral de 1993 a permis d'encadrer les diverses activités pratiquées sur le site. Cependant, compte tenu des nouvelles activités de loisirs actuelles, il a été décidé de revoir la rédaction de l'arrêté préfectoral de 1993 afin de renforcer la quiétude et de caler les limites de l'APPB sur des éléments physiques facilement identifiables.

### Les propositions de modifications

L'objectif de cette modification s'articule autour de 2 axes majeurs :

1- La mise à jour de la réglementation au regard des pratiques nouvelles ou en expansion afin de garantir la préservation des biotopes et de renforcer la quiétude de la zone de protection. Cela concerne les pratiques encadrées par l'arrêté telle la sylviculture, la chasse, les manifestations sportives, culturelles ou de loisirs.

2- La modification du périmètre de l'APPB afin de caler ses limites sur des éléments physiques du paysage ou cadastraux, en tenant compte des enjeux avifaunes et pour répondre aux objectifs de la stratégie régionale des aires protégées.

## *1- Les évolutions réglementaires*

Les propositions visent à compléter la liste des pratiques interdites à l'article 3 (utilisation de drones, géocaching, bivouac, balisage de nouveaux itinéraires, manifestations sportives organisées...).

L'article 4 de l'arrêté encadre les activités sylvicoles et sportives qui sont autorisées du 1er juillet au 30 novembre, les activités cynégétiques qui sont contraintes sur leurs modalités et les activités nouvelles qui sont soumises à autorisation après avis du comité consultatif.

## *2- Le périmètre*

Cette révision de l'arrêté s'accompagne également d'une révision du périmètre de la zone protégée, selon l'article 2 du projet d'arrêté (voir carte).

Cette extension a pour objectif de prolonger le corridor forestier en ligne de crête jusqu'à la Tête du rouge gazon, en intégrant les parcelles correspondant au lieu-dit "Cuisine du Diable" soit 36 pour partie, 37 pour partie et 38 pour partie.

Afin de pouvoir s'appuyer sur des limites physiques claires, le comité consultatif a décidé de limiter l'extension aux sentiers balisés du Club vosgien.

Ce réajustement du contour a également conduit soit à sortir des petites zones qui étaient incluses dans l'APPB de 1993, soit à en inclure de nouvelles pour coller aux limites. Il s'agit plus d'une proposition de calage du périmètre que de réelles modifications.

La surface de cet APPB passe de 129 ha à 150,74 ha, soit une augmentation de 17 %.

Par ailleurs, la modification de l'APPB est l'occasion de procéder à l'actualisation de la composition du comité consultatif pour tenir compte des nouvelles dénominations, d'élargir à de nouveaux membres et d'en retirer certains.

## **Questions au CSRPN**

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

## **Supports de réflexion**

- Projet d'AP, DDT68, 9 pages.
- Rapport sur l'état de conservation des habitats de tourbières et marais du PNR des Ballons des Vosges, Pierre GOUBET, 2016, 163 pages.
- Cartographie du périmètre, 1 page.
- Cartographie du périmètre Natura 2000, 1 page.
- Cartographie du périmètre avec cadastre, 1 page.
- Arrêté de création (1993, 9 pages) et les 4 arrêtés de modification : 1994, (2 pages), 1995 (5 pages), 1996 (1 page), 2005 (2 pages).
- Présentation en séance de la DDT68, support : diaporama de 17 diapos.

## **Analyse**

Cet arrêté est l'un des 6 sur l'ensemble du massif dédiés en 1993 aux Tétraoonidés. A ce titre, il peut

paraître à présent obsolète dans le contexte d'extinction de l'espèce Grand Tétrás. Néanmoins, il illustre la volonté de conserver de vieilles forêts peu perturbées et de garantir la pérennité d'habitats favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore remarquable.

La révision proposée ici est la 5<sup>ème</sup> depuis la promulgation de l'arrêté. Les premières sont plutôt techniques mais celle de 1996 intègre la nomination du président de Région au Comité de gestion, ce qui prend un relief particulier dans le nouveau contexte territorial dans la perspective d'une approche intégrée des deux versants du massif.

Les activités sylvicoles autorisées sont partiellement redéfinies par rapport à l'arrêté initial et celui de 2005. Elles restent encadrées par diverses références (article 7), notamment le document d'objectifs Natura 2000 et les « directives tétras ». La révision de 2005 autorise les coupes sanitaires en les encadrant dans le temps (du 1<sup>er</sup> au 15 juillet) et en quantité (5 arbres laissés sur place). Le CSRPN constate que certains calages de la gestion sylvicole de 2005 ont disparu ou ont perdu en consistance. Il souhaite notamment une clarification de la question des coupes sanitaires et demande que celles-ci soient présentées et validées par le comité de gestion avant toute opération sur le terrain. Enfin, l'interdiction de prélèvement des arbres morts sur pied doit être rappelée et respectée.

Le CSRPN a pris connaissance de la protection foncière effective depuis novembre 2024 d'une part significative (81,45 ha) du versant lorrain de la Tête des Neufs Bois. Cette opération a été réalisée par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine sur la commune de Saint Maurice sur Moselle (Vosges). Elle concerne la Chaume des Neufs Bois pour 45,69 ha en propriété et 35,76 ha en bail emphytéotique d'une durée de 50 ans). Le CSRPN suggère qu'une réflexion d'ensemble soit engagée sur ce secteur de façon à rechercher une cohérence globale des mesures de gestion mises en œuvre sur les deux versants puisqu'elles concourent aux mêmes objectifs.

La révision proposée en 2025 définit une extension significative de la surface protégée (17 % soit plus de 21 ha) et concerne une forêt de pente qui assure la continuité de crête depuis la Tête des Neufs Bois jusqu'à la Tête du Rouge Gazon. A cet égard, la pertinence de cette extension est incontestable. Le CSRPN propose aussi une poursuite de l'extension aux parcelles forestières adjacentes n°41 et 42 au sud-est de la forêt communale d'Urbès, pour environ une vingtaine d'hectares. Dans l'aménagement forestier concerné, ces deux parcelles sont déjà en libre évolution et/ou en îlot de sénescence et leur intégration dans le périmètre de l'APPB ne se traduirait donc par aucune "contrainte" supplémentaire pour la commune.

La proposition 2025 complète aussi la réglementation en visant de nouvelles activités encore balbutiantes dans les années précédentes, comme l'utilisation de drones, le géocaching, le bivouac, le balisage de nouveaux itinéraires, les manifestations sportives organisées... L'objectif recherché est un renforcement global de la quiétude du site.

### **Avis du CSRPN**

Avis favorable avec recommandations

### **Recommandations**

Le CSRPN demande que l'interdiction de pénétration du milieu hors des sentiers soit confortée et garantie toute l'année quel que soit le type d'activité.

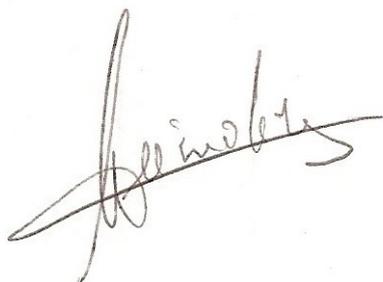
Le CSRPN demande que toutes coupes dites sanitaires soient présentées et validées par le comité de gestion avant toute opération sur le terrain. Il rappelle que l'interdiction de prélèvement des arbres morts sur pied doit être respectée.

Le CSRPN propose aussi une poursuite de l'extension aux parcelles forestières adjacentes n°41 et 42 au sud-est de la forêt communale d'Urbès, pour environ une vingtaine d'hectares.

Le CSRPN demande qu'une réflexion d'ensemble sur la protection foncière (versant lorrain et versant alsacien) soit engagée sur ce secteur de façon à rechercher une cohérence globale des mesures de gestion mises en œuvre sur les deux versants.

**Fait le 13/06/2025**

**La présidente de la Commission Territoriale Est  
Michèle TREMOLIERES**



**Le président du CSRPN  
Jean-François SILVAIN**

